



Délibération 2023-57

Conseil d'administration du 7 décembre 2023

Objet : Expérimentation portant sur le financement direct de matériel en 2024

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2018-80 du 20 décembre 2018 portant approbation du programme d'actions 2018-2022, la délibération n°2022-72 du 15 décembre 2022 prorogeant d'une année le programme d'actions du FNP et la délibération du 7 décembre 2023 le prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2018-81 du 20 décembre 2018 portant approbation des modalités de financement des actions de prévention ;

Vu la délibération n°2018-83 du 20 décembre 2018 définissant la portée de la délégation accordée par le conseil d'administration au service gestionnaire pour toutes les démarches autres que celles dites « prioritaires » dans la limite de 50 000 euros, reconduite par délibération n°2021-44 du 30 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, dans sa séance du 5 décembre 2023.

Le conseil d'administration délibère et, avec 5 voix contre, et 11 voix pour, autorise le lancement en 2024 d'une expérimentation portant sur le remboursement direct de matériel aux employeurs territoriaux et hospitaliers, aux conditions suivantes :

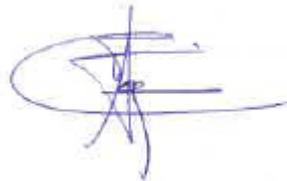
- le financement est limité aux employeurs ayant moins de 50 agents affiliés à la CNRACL ;
- la durée de l'expérimentation, sur l'ensemble du territoire, est de 12 mois ;
- le remboursement est destiné au financement de tout type de matériel ayant trait à la prévention des risques professionnels. Il est réalisé en une fois, sur production :
 - du document unique d'évaluation des risques professionnels et psychosociaux ;
 - de la ou des facture(s) afférente(s) au besoin ;
 - d'une attestation précisant que le matériel dont le remboursement est demandé n'est pas déjà financé (totalement ou partiellement) par un autre organisme et expliquant l'origine du besoin ;
- le montant du remboursement est de 80 % du montant demandé et est plafonné à 3 000 € ;
- pour les employeurs ayant moins de 50 % de leurs effectifs affiliés à la CNRACL, le remboursement ne pourra excéder 50 % du montant plafonné.

Le financement de matériel est limité à une fois par employeur tous les deux ans en cas de reconduction de l'expérimentation.

Cette expérimentation fera l'objet d'un suivi régulier à chaque commission de l'invalidité et de la prévention.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal line, with a long horizontal stroke extending to the right.

Alain Paquin